

### 37. INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS) DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CHARGÉS DE DIRECTION

#### RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié (JO du 15 janvier 2002); arrêté du 12 mai 2014 (JO du 14 mai 2014); arrêté du 25 février 2002 (JO du 26 mars 2002).

#### EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

#### BÉNÉFICIAIRES

• Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique à la condition qu'ils exercent les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilitée à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État (professeurs chargés de direction).

• Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

La possibilité d'attribuer des IFTS aux professeurs territoriaux chargés de direction repose sur le principe de parité et de l'équivalence avec les corps de l'État.

En effet, les professeurs certifiés de l'éducation nationale (corps de référence pour le régime indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique) qui n'enseignent pas mais « exercent des fonctions administratives dans les services déconcentrés » sont éligibles aux IFTS des services déconcentrés (arrêté du 25 février 2002). Dès lors, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ne sont pas affectés sur des emplois d'enseignant mais, comme le prévoit le statut particulier de leur cadre d'emplois, « assurent la direction pédagogique et administrative » de l'un des établissements d'enseignement artistique mentionnés ci-dessus peuvent prétendre au bénéfice des IFTS. Ces IFTS constituent le fondement juridique du régime indemnitaire des professeurs chargés de direction en lieu et place des primes liées à l'exercice de fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement).

#### MONTANT

**Montant moyen annuel de référence au 1<sup>er</sup> février 2017:**  
**1488,88 €.**

Ce montant correspond aux IFTS de 1<sup>re</sup> catégorie conformément au tableau d'assimilation concernant les professeurs certifiés fixé par l'arrêté du 25 février 2002. Aucune distinction n'est faite entre les grades de professeur de classe normale et de professeur hors classe. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

#### Montant maximum

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

#### Répartition individuelle - Modalités d'attribution

L'autorité territoriale détermine le taux individuel qui ne peut excéder huit fois le montant de référence. Aux critères de modulation fixés par l'État (« supplément de travail fourni et importance des sujétions »), l'organe délibérant est libre d'ajouter d'autres critères.

#### CUMUL

Indemnité non cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement). Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

#### COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
<b>Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL</b>				
-	-	OUI	OUI	OUI
<b>Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL</b>				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
<b>Contractuels</b>				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

### 38. INDEMNITÉS D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT

#### RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié (JO du 8 octobre 1950).

#### EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

#### BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
  - Professeurs d'enseignement artistique.
  - Assistants d'enseignement artistique.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

#### CONDITIONS D'OCTROI

Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

#### MONTANT

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13<sup>e</sup> appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade:

$$(\text{service réglementaire}^* \times (\text{TBMG du grade} \times 9/13^e)) \times (\text{Nombre de bénéficiaires})$$

(\*) 20 heures pour les assistants d'enseignement et 16 heures pour les professeurs.

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier. Le traitement brut moyen du grade se définit comme suit:

**TBMG = (Trait du 1<sup>er</sup> échelon + Trait de l'échelon terminal)**

2

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%. Cette majoration se cumule avec celle de 20% prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

*NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).*

### Taux individuel

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA).

Grades	Montant annuel des HSA			
	1 <sup>re</sup> heure		Par heure au-delà de la 1 <sup>re</sup> heure	
	au 1.2.2017	au 1.1.2019	au 1.2.2017	au 1.1.2019
Professeur hors classe	1 687,76 €	1 703,82 €	1 406,46 €	1 419,85 €
Professeur de classe normale	1 534,33 €	1 548,92 €	1 278,60 €	1 290,77 €
Assistant principal de 1 <sup>re</sup> classe	1 134,02 €	1 143,37 €	945,02 €	952,81 €
Assistant principal de 2 <sup>e</sup> classe	1 023,07 €	1 039,42 €	852,56 €	866,19 €
Assistant	977,53 €	988,04 €	814,61 €	823,37 €

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270<sup>e</sup> de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25% (au lieu de 15% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008) de 1/36<sup>e</sup> de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1<sup>re</sup> heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%). Soit:

$$\frac{\text{montant annuel}}{36} + 25\%$$

Grades	Montant horaire des HSE	
	au 1.2.2017	au 1.1.2019
Professeur hors classe	48,83 €	49,30 €
Professeur de classe normale	44,39 €	44,81 €
Assistant principal de 1 <sup>re</sup> classe	32,81 €	33,08 €
Assistant principal de 2 <sup>e</sup> classe	29,60 €	30,07 €
Assistant	28,28 €	28,58 €

### CUMUL

Non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Non cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

### COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
<b>Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL</b>				
-	-	OUI	OUI	OUI
<b>Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL</b>				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
<b>Contractuels</b>				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

## 39. INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES (ISOE) ALLOUÉE AUX PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT

### RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 (JO du 17/01/1993); arrêté du 15 janvier 1993 (JO du 17/01/1993); note de service n° 2017-029 du 8 février 2017 (BOEN n° 9 du 2 mars 2017).

### EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

### BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
  - Professeurs d'enseignement artistique.
  - Assistants d'enseignement artistique.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

### CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

### MONTANT

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

### Montants annuels de référence au 1<sup>er</sup> février 2017

- Part fixe: elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Taux moyen annuel par agent: 1213,56 €.

- Part modulable: elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

Taux moyen annuel par agent: 1425,84 €.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

### Répartition individuelle - Modalités d'attribution

Il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attri-

bution de l'indemnité et notamment de sa part modulable. Dans la limite du montant des taux moyens annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant, les collectivités ont compétence pour fixer les attributions individuelles.

#### COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
<b>Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL</b>				
-	-	OUI	OUI	OUI
<b>Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL</b>				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
<b>Contractuels</b>				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

## 40. PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER D'ENSEIGNEMENT

#### RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 (JO du 13 septembre 2008); arrêté du 12 septembre 2008 (JO du 13 septembre 2008).

#### EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

#### BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:
- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

#### CONDITIONS D'OCTROI

Avoir été titularisé pour la première fois dans l'un des trois cadres d'emplois suivants de la filière culturelle: professeur, assistant spécialisé, assistant d'enseignement artistique.

#### MONTANT

Le crédit global se définit ainsi:

$$\text{montant annuel} \times \text{nombre de bénéficiaires}$$

*NB: signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n°14.MA00690).*

**Montant annuel au 1<sup>er</sup> septembre 2008: 1500,00 €.**

#### Versement

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, la prime est versée en deux fois et des règles de versement différé sont prévues en fonction du type de cessation de fonctions (disponibilité, congé parental...) ou de changement de position et du moment où ce changement intervient.

De plus, la démission donne lieu au reversement de l'intégralité du montant perçu.

#### CUMUL

Cette prime ne peut être versée qu'une seule fois au même bénéficiaire.

#### COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFP	Impôts	CSG, CRDS
<b>Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL</b>				
-	-	OUI	OUI	OUI
<b>Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL</b>				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
<b>Contractuels</b>				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

## 41. INDEMNITÉ DE FONCTIONS DE RESPONSABILITÉS ET DE RÉSULTATS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

#### RÉFÉRENCES

► Décret n° 2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012 (JO du 3 août 2012); arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012 (JO du 3 août 2012); circulaire DGRH E 1-1 n° 2012-0030 du 4 octobre 2012

#### EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Cette prime, équivalent de la prime de fonctions et de résultats (PFR) de la filière administrative remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des directeurs d'établissements d'enseignement artistique c'est-à-dire l'indemnité de responsabilité (1696,00 € pour un directeur sans adjoint, 1130,64 € pour un directeur avec adjoint, 565,32 € pour un directeur adjoint au 1<sup>er</sup> juillet 2016) et l'indemnité de sujétions spéciales (2898 € au 1<sup>er</sup> juillet 2016).

#### BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

#### CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Cette prime comprend deux parts:

- une part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées («part fonctions»);
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir («part résultats»).

L'organe délibérant fixe les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats.

#### MONTANT

##### Montants au 1<sup>er</sup> septembre 2012

Compte tenu de l'assimilation des établissements territoriaux d'enseignement artistique à des établissements de l'éducation nationale

de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories (circulaire n° INTB9300023C du 25 janvier 1993), les montants suivants peuvent être retenus :

Grades	Part fonctions (montant annuel)	Part résultats (montant de référence valant pour 3 ans)
Directeur sans adjoint	4 657,50 €	2 000,00 €
Directeur avec adjoint	4 050,00 €	
Directeur adjoint	3 450,00 €	

Ce tableau ne prend pas en compte les montants du complément fonctionnel attribué à certains chefs d'établissement de l'éducation nationale (art. 3-I du décret). La question de la transposition de ce complément se pose dans le contexte territorial.

### Attribution individuelle

La «part fonctions» est déterminée à partir d'un montant annuel et non d'un montant de référence affecté d'un coefficient. Le montant annuel de la «part fonctions» d'un directeur sans adjoint est égal à celui d'un directeur majoré de 15%.

Pour la «part résultats», le montant de référence de 2 000 euros est un montant triennal et non annuel. Il peut être dérogé à la périodicité triennale dans certains cas (détachement, mise à disposition, disponibilité, retraite, limite d'âge). La fourchette des coefficients de la «part résultats» est comprise entre 0 et 3. L'intérim du directeur ou d'un directeur adjoint donne lieu au versement de la «part fonctions» au prorata de la durée d'exercice de cet intérim.

### CUMUL

Non cumulable avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et aux responsabilités (et notamment l'indemnité de responsabilité et l'indemnité de sujétions spéciales que la prime a vocation à remplacer).

### COTISATIONS, IMPOSITIONS

Cot. séc. soc.	Cot. retraite	Cot. RAFF	Impôts	CSG, CRDS
<b>Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL</b>				
-	-	OUI	OUI	OUI
<b>Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL</b>				
OUI	OUI	-	OUI	OUI
<b>Contractuels</b>				
OUI	OUI	-	OUI	OUI

## 42. INDEMNITÉ SPÉCIALE ALLOUÉE AUX CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES

### RÉFÉRENCES

► Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 (JO du 20 janvier 1998); arrêté ministériel du 3 janvier 2011 (JO du 15 mars 2011).

### EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

### BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques.
- Agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

### CONDITIONS D'ATTEINTE

Délibération de l'assemblée délibérante.

Indemnité destinée à tenir compte des travaux scientifiques de toute nature et des sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissements de service.

NB : depuis le 27 mai 2018, les conservateurs territoriaux de bibliothèques sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP - Voir n° 4 et 34) qui est exclusif de toutes primes liées aux fonctions et à la manière de servir.

### MONTANT

#### Crédit global

Indemnité calculée dans la limite d'un crédit global égal à un taux annuel moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires. Quand un agent est seul de son cadre d'emplois ou grade, le crédit global peut être calculé sur la base du taux maximum.

NB : signalons que selon une cour administrative d'appel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690).

#### Montant individuel

Selon le décret instituant la prime, les attributions individuelles sont déterminées en fonction de la nature et de l'importance des fonctions exercées et des résultats obtenus. Toutefois, l'organe délibérant de la collectivité est compétent pour substituer ou ajouter d'autres critères d'attribution qui respectent l'objet de l'indemnité. Le montant individuel est librement fixé par l'autorité territoriale en fonction de ces critères. Il ne peut toutefois excéder un taux maximum tel que figurant sur le tableau ci-dessous.

Grades	Taux moyen annuel au 16.3.2011	Taux maximum annuel au 16.3.2011
Conservateur en chef	5 692 €	9 486 €
Conservateur	4 743 €	7 905 €

### CUMUL

Indemnité exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.